COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/03/2017 N°2017/02

Absents: F NOVAU, D GRANIER, G LIVIGNI

ODJ: Protection « fonctionnelle »

CR 19/12 : corriger phrase MCR (voir remarque J BEAUVILLE) OK unanimité

CR 29/12: Abstention T UNFER

Autres: ok

Secrétaire de séance : O GUILLEMET

N°2017/02 : Création de 2 postes d'adjoints techniques titulaires à temps complet

Considérant les besoins du service technique, le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer deux postes d'adjoints techniques 2^{eme} classe, à 35h.

JM BERGIA: Les deux agents en Contrat à durée déterminée ont atteint les objectifs fixés. Nous nous félicitations pour le dynamisme de cette équipe. Cela se passe plutôt très bien. Nous proposons donc de les titulariser, en reprenant leur ancienneté dans le privé conformément à la loi.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE:

- ➤ **DE CREER** deux postes d'adjoints techniques 2^{eme} classe, à temps complet
- > DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2017/03 : création d'un emploi d'avenir

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 5134-112 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir» est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Ce dispositif, qui concerne notamment, pour le secteur non-marchand, les collectivités territoriales et leurs établissements, prend la forme d'un contrat de droit privé dit contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail. Ce dispositif prévoit en outre l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale. En cas de non-respect par l'employeur de ses engagements, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
 - Entretenir la voirie communale
 - Entretenir et mettre en valeur des espaces verts/ naturels, les équipements sportifs et de loisirs
 - Entretenir les bâtiments communaux
 - Entretenir les engins et le matériel
 - Rendre compte au responsable de l'équipe technique
 - Organiser son activité
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à signer la convention avec pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera/seront recrutée.

JM BERGIA: Depuis le 1er janvier 2017, nous sommes passés au « zéro phyto », conformément au cadre légal. Les techniques de substitution utilisées sont plus respectueuses de l'environnement mais aussi plus chronophages pour l'équipe. Il s'agit notamment du désherbage mécanique et du désherbage pas brulure au chalumeau. La possibilité de désherber à l'eau chaude (120 degrés) est aussi actuellement étudiée.

Pour la commune, le coût annuel de ce type d'emploi est d'environ 7000 €. Cela permet d'intégrer des jeunes qui sont en recherche d'emploi avec peu de diplômes. Un plan de formation leur est proposé. Le contrat d'avenir que nous avons actuellement en place nous donne une grande satisfaction.

J BEAUVILLE : s'agit-il de quelqu'un qu'on a déjà ? (NDLR : concernant la présente délibération « création d'un emploi d'avenir)

JM BERGIA: non, c'est un recrutement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, L'ORGANE DELIBERANT,

- DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions proposées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat de travail à intervenir selon le modèle annexé à la présente délibération.
- > PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2017

N°2017/04 : désignation d'un délégué à la commission locale des charges transférées

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Créée par la Communauté d'Agglomération du Muretain le 5 février 2009, la CLECT propose notamment des rapports d'évaluation qui seront soumis pour approbation, aux conseils municipaux des communes membres avant chaque fin d'année.

Aussi, pour ce faire, il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres chargés de représenter la commune dans cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès de l'Aussonnelle :

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu l'installation des conseillers communautaires de la Communauté le Muretain Agglo dans la séance du conseil du 10 janvier 2017 ;

Vu les articles 5211-5 et 11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies- C du Code général des impôts précisant les conditions de création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 (n°2017.017), fixant à 1 le nombre de représentants pour la commune de SAUBENS; suite à l'appel à candidatures du Maire, David PEYRIERES se présente comme délégué.

Chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16
- ✓ Bulletins nuls / Votes blancs : 0
- ✓ Votes pour : 16

Ainsi, le Conseil Municipal décide ;

> D'ELIRE David PEYRIERES comme représentant délégué à la CLECT.

N°2017/05 : Opposition au transfert de la compétence planification auprès du Muretain Agglo

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 est relatif à l'obligation du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Le II de cet article prévoit que les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, document en tenant lieu ou cartes communale, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, le deviendront obligatoirement le lendemain de cette date, soit le 27 mars 2017

Dans le délai de 3 mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence.

- M. le Maire indique les arguments en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence :
- La commune en cours d'adoption de son plan local d'urbanisme (PLU) ; en outre, le projet de PLU a été arrêté lors du conseil municipal du 19 janvier 2017.
- La maîtrise de l'aménagement et du développement durable sur le territoire communal et notamment la définition du PADD du futur PLU, se doit d'être assurée par le conseil municipal élu par les habitants en 2014 ;
- La population communale n'a pas donné mandat à l'intercommunalité pour établir un document de planification définissant les capacités d'urbanisation de notre collectivité.

T UNFER : la population saubenoise ne nous a donné aucun mandat s'agissant du transfert de compétences ou non à l'intercommunalité.

JM BERGIA : au moment des élections municipales on a été élu sur un programme incluant des perspectives d'aménagement maîtrisées et excluant la prise de compétence par l'intercommunalité.

T UNFER : quid de l'instruction des documents d'urbanisme ?

JM BERGIA: il y aura la possibilité d'un bureau instructeur mutualisé, au sein du muretain agglo.

T UNFER: donc ce bureau va instruire en fonction de chaque PLU communal?

JM BERGIA: oui, c'est actuellement le cas pour Muret qui instruit pour plusieurs communes.

D PEYRIERES : En 2016, le coût de l'instruction facturé à la commune par la Ville de Muret était aux alentours de 7000 €.

JM BERGIA: l'instruction par Muret est rendue possible par l'accompagnement en amont du service urbanisme de la commune. Parfois les administrés insistent malgré nos conseils de ne pas déposer et se voient opposer un avis défavorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

> S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu ou carte communale, auprès de la Communauté d'Agglomération du « Muretain Agglo » dont la commune est membre.

<u>Demande d'inscription du sentier de randonnée pédestre « Via Garona » au PDIPR de la Haute-Garonne : Délibération reportée</u>

Sur présentation de l'itinéraire de randonnée proposé par le conseil départemental, Il était demandé aux conseillers municipaux :

- D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de l'itinéraire de randonnée pédestre dit « Via Garona » passant sur le territoire de la Commune tel qu'il est décrit dans le tableau et la carte ci-annexés.
- De demander au Département l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de cet itinéraire, et notamment des chemins ruraux cités ci-dessus,
- De s'engager à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département un itinéraire de substitution ou son maintien,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents au projet.

MC ROUILHET : La condition concernant les battues n'a pas été précisée, contrairement à notre demande ?! Ils ont oublié de le rappeler je suppose.

JM BERGIA : oui et il faut ajouter une autre condition côté association de chasse : Demander aux nouveaux chasseurs qui s'inscrivent de respecter une distance de sécurité par rapport au chemin.

J BEAUVILLE : La proposition qu'on avait faite était pleine de bon sens. Il est en effet difficile de faire dévier les joggers...

B PENNEROUX : il faudra faire une signalisation pour indiquer la possibilité de battues à l'année.

JM BERGIA : je propose d'attendre que le conseil départemental ait pris en compte notre demande pour prendre cette décision.

Conformément à l'avis de tous, la délibération est donc reportée.

N°2017/06: Protection fonctionnelle du Maire

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Considérant que Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour monsieur le Maire.

Considérant la convocation pour première comparution adressée au Maire le 10/03/17 par le Tribunal de grande instance de Toulouse, qui fait suite à la plainte déposée par le collectif de sauvegarde des berges de Garonne le 1^{er} avril 2015.

Considérant que Monsieur le Maire fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle :

Pour la plainte qui a été déposée le 1^{er} avril 2015, et ce en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, ce texte dispose que : "Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale."

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte déposée par le collectif de sauvegarde des berges de Garonne contre le Maire,

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de maire.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à monsieur le maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement. Le plafond de prise en charge est fixé à 10 000 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

Considérant que la commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

T UNFER: pourquoi la plainte a-t-elle été déposée au pénal et pas au tribunal administratif?

JM BERGIA : bonne question. Il y a eu une relance faite par avocat du collectif de sauvegarde, suite à la plainte simple formulée auprès du procureur qui n'avait pas donné suite.

T UNFER : il s'agit donc d'une plainte avec constitution de partie civile (NDLR : dépôt d'une plainte auprès du doyen des juges moyennant dépôt d'une somme d'argent. Le doyen des juges est alors obligé de prendre en compte cette plainte).

C RILBA : pourquoi le Maire ne prend pas en charge les frais afférents à ce litige avec sa propre assurance ?

JM BERGIA : C'est le Maire de la commune qui est attaqué, pas Jean-Marc BERGIA, en tant que particulier.

A MARSAC : voir si on peut qualifier cette dépense de « provision pour risques ».

T UNFER : je préfèrerais ne pas indiquer de montant plafond !

JM BERGIA : on va se renseigner pour voir si c'est possible ; la procédure doit être bornée et sécurisée. On reviendra vers vous mais pour l'instant on va indiquer un plafond.

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Rapporteur et EN AVOIR DELIBERE,

- > ACCORDE la protection fonctionnelle au maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
- AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- > FIXE le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.
- > AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,
- IMPUTE le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.
- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

QUESTIONS DIVERSES

Accident rue principale été 2015

JM BERGIA : L'habitante de rue principale fauchée en 2015 par un véhicule est venue nous informer des suites données au dépôt de plainte.

En effet, une personne avait été retrouvée par la gendarmerie l'année dernière mais elle a été relaxée par le parquet « au bénéfice du doute »

FIN DE SEANCE: 21h55